



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

Arrêté 24.2019.01.02.001
portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes
de l'arrondissement de NONTRON

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux, sont nommés au 1^{er} janvier 2019 conformément au tableau annexé ci-après.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Nontron, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 02 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nontron,



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.